



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230117-2023-03-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2023

Publication : 17/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Affaire Indivision
LEGENDRE
Décision de consignation
des indemnités
relatives au jugement
d'expropriation
RG 22/00037
Minute 2023/01**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.232-1, R.232-7 et R.323-8 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée » emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/10/DCSE/BPE/EXP du 6 mai 2021 déclarant cessibles au profit au profit de l'EPTB Seine Grands Lacs les parcelles cadastrées Section A n°s 690, 692, 694, 696, 697, 698, 699, 394, 700, 702, 703, 704, 421, 708, 709, 710, 711, 713, 714, 715, 716, 717, 721, 722, 723, 725, 726, 728, 729, 731, 732, 538, 540, 568, 570, 734, 735 sises Balloy, parcelles cadastrées Section A n°s 158, 159, 160, 161 sises Gravon, parcelles cadastrées Section A n°s 464, 465, 467, 468, 474 sises Egligny, et venant par ailleurs constater l'urgence des acquisitions nécessaires à la réalisation de « l'opération de site pilote de la Bassée » ;

VU le jugement d'indemnités provisionnelles RG 22/00037 du 4 janvier 2023 – Minute 2023/01 rendu par la Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Melun, fixant l'indemnité provisionnelle de dépossession des parcelles susvisées à la somme totale de 229.659,00 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté de cessibilité précité que Monsieur LEGENDRE Yves est propriétaire indivis en toute propriété des parcelles susvisées, pour la quote-part qui lui revient ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas délivré son relevé d'identité bancaire à l'autorité expropriante, alors même que celle-ci lui en a fait la demande dans le cadre de la notification par voie d'huissier du jugement précité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de relevé d'identité bancaire constitue un obstacle au paiement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De consigner la somme de 19.138,25 euros à la Caisse de dépôts et des consignations (CDC) correspondant à la quote-part revenant à M. LEGENDRE Yves (à savoir : 1/4 de la branche de propriété LEGENDRE Pierre, consistant en elle-même au 1/3 de l'indivision).

ARTICLE 2 – Les dépenses liées à la consignation de cette indemnité sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2023 et suivants à la ligne budgétaire BASSEE_B 2111

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au Trésorier public, pour exécution ;
- notifiée à la Caisse des dépôts et consignations ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Paris, le 17/01/2023

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,

Patrick OLLIER,
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr